

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-03-018 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 8 septembre 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	12	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-deux,
Huit, septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Olivier SAUZET, Elisabeth VIOLA.

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Numa NOEL, Frédéric SALLE-LAGARDE, Didier VIGNOLLES.

Pouvoir :

M. Michel LAFONT à Mme Muriel BONNEAU.

VU le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 2 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès).

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Où l'exposé de Mme Alexandra MORAND, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **APPROUVE** les points suivants :

- Le mode de mise en œuvre choisi :
 - o Le syndicat mixte du PETR Uzège-Pont du Gard accorde une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.
- Les bénéficiaires :
 - o Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires dès leur arrivée au sein du syndicat mixte du PETR Uzège-Pont du Gard.
 - o Les contractuels de droit public et de droit privé engagés au moins pour 1 an au sein de la collectivité.
- Le montant de la participation :
 - o Le montant de la participation par agent est de 15 € mensuel.
- Les modalités de versement de la participation :
 - o Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation, sous couvert d'avoir fourni à la collectivité une attestation de contrat prévoyance labellisé au nom de l'agent.

Et **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote du Conseil POUR : 13
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 9 septembre 2022,

Pour extrait conforme

Le Président



Philippe MARCHES

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 septembre 2022 et de l'affichage le 12 septembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.